

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire prescrivant à Maître Lehéricy, liquidateur judiciaire de la société SOGECA à Méru, l'évacuation des déchets présents au droit du site

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement et notamment l'article L.514-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société générale de cataphorèse et de peinture industrielle (SOGECA) pour son établissement de Méru, à savoir l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1981, complété le 25 août 1982, et l'arrêté préfectoral du 16 mars 1994 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surface implanté 19 rue du 11 mai 1967 60110 Méru;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées - prévention de la pollution des sols et gestion des sites pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2006 modifié prescrivant des mesures complémentaires pour le site de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à Méru par la société SOGECA, représentée par Maître Herbaut de la SCP Leblanc – Lehéricy – Herbaut, chargé le 2 décembre 1997 par le Tribunal de commerce de Beauvais, de procéder à la liquidation judiciaire de la société SOGECA, et notamment la surveillance des eaux souterraines;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2009, prescrivant à la société SOGECA, représentée par Maître Herbaut es qualité de mandataire à la liquidation judiciaire, la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux et d'un plan de gestion pour son site de Méru;

Vu le rapport établi par l'APAVE, intitulé « Interprétation de l'Etat des Milieux» du 29 octobre 2009, pour l'ancien site SOGECA à Méru, transmis par Maître Boivin, notaire, avec le courrier du 05 novembre 2009;

Vu les courriers transmis par Maître Boivin, notaire, au préfet de l'Oise les 05 novembre 2009 et 14 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'APAVE intitulé « Plan de gestion » du 15 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 août 2012;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 septembre 2012;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 21 septembre 2012 à Maître Lehéricy, liquidateur judiciaire de la société SOGECA;

Considérant que les diagnostics et la surveillance réalisée mettent en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols du site de l'ancienne société SOGECA à Méru notamment par les métaux et le trichloréthylène ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques indiquait que le site de la société SOGECA devait être hiérarchisé en classe 2 « à surveiller » ;

Considérant que les investigations réalisées dans le cadre du plan de gestion remis en janvier 2012 ont montré que des sources primaires de pollution (fûts et déchets enterrés) étaient présents dans les sols au droit du site ;

Considérant que ces déchets doivent être éliminés dans des filières autorisées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1: La société SOGECA, pour son établissement situé au 19, rue du 11 mai 1967 à Méru (60110), représentée par Maître Lehéricy, est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des mesures afin d'évacuer les déchets enterrés au droit du site.

Les cuves (à fuel notamment) présentes sur le site sont également évacuées ou mises en sécurité.

En cas de doute sur la présence de PCB dans le transformateur présent sur site (en bordure de la rue du 11 mai 1967), l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse de la teneur en PCB dans l'appareil. En cas de présence de PCB, le transformateur est évacué en filière de traitement agréée.

L'ensemble des déchets est ainsi éliminé selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées à cet effet et les justificatifs d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées, sous un mois après la fin des travaux.

ARTICLE 3: Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires.

ARTICLE 4: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Destinataires

Maître Lehéricy

M. le Maire de Méru

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées s/c de M. Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires - SAUE

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

			• *************************************
			·
•			
			:
			_